



# M É M O I R E

POUR Messire JEAN-JOSEPH FLOUVAT, Bachelier  
de Sorbonne, Chanoine du Chapitre de Notre-  
Dame du Port de Clermont, Demandeur.

*CONTRE Dame GENEVIÈVE BAYET & Sieur  
MICHEL VIMAL, Ecuyer, Secrétaire du Roi,  
Seigneur de Murs & Védières, son Mari, Dé-  
fendeurs.*

IL s'agit de savoir à qui appartient en propriété  
ou en usufruit, une maison située à Ambert : il  
n'est pas possible de présenter la question, sous un  
point de vue fixe & précis; elle ne peut s'apercevoir  
que par la connoissance des titres respectifs.

A

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

## F A I T S.

GUILLAUME Flouvat contracta mariage avec Marie-Anne Pescher, le 26 octobre 1713 : de ce mariage sont issus Antoine Flouvat & le demandeur.

Marie-Anne Pescher étoit propriétaire, lors de son mariage, de la maison dont il s'agit, ainsi elle a dû faire partie de sa succession.

Cependant, Guillaume Flouvat, son mari, se prétendant procureur constitué de sa femme, en fit donation à Antoine Flouvat en préciput, par son contrat de mariage du 15 octobre 1742.

La donation étoit nulle par deux motifs également décisifs. Une femme mariée ne peut pas faire donation de ses biens dotaux; & Guillaume Flouvat n'avoit point le pouvoir de représenter sa femme; à la vérité, elle lui avoit donné une procuration, le 14 octobre; mais elle mourut peu d'heures après; & cet acte, révoqué par sa mort, ne subsistoit plus, lors du contrat de mariage.

Antoine Flouvat reconnut la vérité de ces principes; & par un premier acte de partage ou licitation des biens de ses père & mère, passé devant notaires à Ambert, le 9 novembre 1747, la maison échut au lot du demandeur, à la charge d'un retour de 360 liv. à Antoine Flouvat, son frère, qui reçut cette somme.

Peu de temps après, & le 9 janvier 1749, le demandeur fit donation à Antoine, son frère, de



titier, à qui la maison n'étoit pas échue, ne sauroit prévaloir à un partage devant notaires, qui l'attribuoit à l'autre. Antoine Flouvat vendit la maison en 1774, vraisemblablement parce qu'il en avoit la propriété par la donation que son frère lui avoit faite le 9 janvier 1749, & il y a lieu de penser que l'acquéreur lui donna une contre-lettre au sujet de l'usufruit réservé par le donateur. Quoi qu'il en soit, cette vente n'a pu détruire la réserve d'usufruit porté par la donation antérieure, ni les deux partages dont le premier a même une date authentique.

On oppose vainement des lettres de ratification sur la vente de 1774. Ces lettres, qu'on ne rapporte même point, ne peuvent avoir d'autre effet que de purger les hypothèques; mais les droits de propriété subsistent; elles ne font qu'attribuer à l'acquéreur les mêmes droits qu'avoit le vendeur. Antoine Flouvat, vendeur, n'avoit que la nue propriété; des lettres de ratification n'ont pu y ajouter l'usufruit.

Mais on prétend, 1°. que des motifs particuliers ont donné lieu au premier partage; (& pour l'établir, on se fera dit-on, un devoir de les taire).

2°. Que la maison appartenoit à Antoine Flouvat, au moyen de la donation portée par son contrat de mariage du 15 octobre 1742; qu'ainsi elle n'étoit pas divisible entre les deux frères, & par conséquent qu'elle n'a pas dû entrer en partage.

3°. Qu'il y a vilité de prix dans le retour de lot, & que la maison a été vendue dans la suite



d'Antoine Flouvat, on voit que le 9 janvier 1749, le sieur Flouvat, chanoine, lui fit une donation universelle de la propriété; c'est-à-dire, qu'au lieu de faire passer sur sa tête par des actes fictifs, les biens de son frère, il fait passer ses propres biens sur celle de ce frère, & en totalité. Antoine Flouvat n'a jamais encouru, à beaucoup près, les risques d'un jugement qui pût emporter la confiscation; mais dans ce cas, la fraude qu'on impute à l'acte de 1747, auroit été au préjudice du seigneur confiscataire: comment les défendeurs auroient-ils donc le droit de s'en plaindre? Au reste, cette affaire, commencée en 1750 seulement, a été terminée par un hors de cour & de procès.

La maison n'appartenoit point à Antoine Flouvat, & son contrat de mariage ne lui donnoit aucun droit à cet égard.

On a déjà dit que la donation qui lui avoit été faite, au nom de Marie-Anne Pescher, étoit nulle, & parce qu'elle n'avoit pu donner un bien dotal, & parce qu'elle ne l'a pas donné: sa procuration, dont il n'a été fait usage qu'après sa mort, l'a révoquée. Le mandat finit par le décès.

Les défendeurs répondent que la maison étoit échue à Marie-Anne Pescher, pendant son mariage, & lui formoit un bien aventif; ils ajoutent que son contrat de mariage lui réservoir les successions à échecoir de l'estoc maternel; ils prétendent, enfin, qu'elle n'étoit pas morte, lorsqu'on fit usage de sa

procuracion, & que cette procuracion n'a pas été révoquée par son décès.

On a mis en fait que la maison provenue de Marie-Anne Pescher lui appartenoit déjà, lors de son mariage.

De plus, les objets du partage de 1749 ne provenoient pas certainement de Marie Pescher; une partie dépendoit de la succession du père.

La réserve des successions à écheoir de l'estoc maternel seroit étrangère à l'objet qui divise les parties : d'abord les défendeurs ne rapportent point le contrat de mariage, & une pareille clause ne seroit relative qu'à la distinction entre les successions que Marie Pescher abdiquoit, & celle qu'elle se réservoir; mais, quel sens qu'on puisse lui donner, les successions à écheoir réservées n'avoient rien de commun avec un objet qui appartenoit déjà à Marie Pescher, lorsqu'elle se maria, & dont elle étoit dès-lors propriétaire,

Mais, quand la maison lui auroit formé un bien adventif, elle ne pouvoit en disposer après sa mort, & elle étoit décédée, lors du contrat de mariage d'Antoine Flouvat, son fils, qui contient la donation.

Il est vrai qu'elle avoit donné, le 14, une procuracion à son mari pour faire cette disposition; mais il ne la fit que le 15, temps auquel la procuracion ne subsistoit plus. *Si adhuc integro man-*

2  
5  
10  
3  
1  
5  
6  
6  
1  
2  
1  
1  
2  
3  
3  
3  
3  
0  
3  
8  
2

*dato, mors alterius adveniat . . . . solvitur mandatum :*  
c'est la disposition des institut. §. 10 de mand.

Les défendeurs disent que cette règle reçoit des exceptions en plusieurs cas, dont l'un est en faveur de la dot des femmes, suivant l'avis d'un avocat général au grand conseil, de Despeisses, de Bénédicti & de Jafon.

D'abord, il ne s'agit point ici d'une dot, & on observe en vain qu'il faut considérer la faveur du mariage. Personne n'ignore les privilèges des dots dans le droit romain, & ils n'étoient nullement communs aux donations faites au mari, en faveur de mariage.

De plus, cette exception proposée par quelques auteurs, n'a point été autorisée dans la jurisprudence françoise.

Mais enfin, les difficultés fussent-elles sérieuses, Antoine Flouvat les a décidées contre lui; il a admis au partage son frère qui, dans tous les cas, y auroit eu des droits, ou successifs, ou légitimaires : il est déplacé qu'un étranger propose une révision à cet égard, quarante ans après un tel acte.

Le prix de la licitation, dit-on, est modique : la maison a été vendue sur un pied plus fort, & elle étoit dégradée : on a supposé les bâtimens indivisibles, & ils étoient tellement divisibles qu'on les a vendus à trois personnes.

Peut-on écouter de pareilles futilités, & sur-tout de la bouche des défendeurs ? Le prix étoit vil, on le

le veut; la maison étoit divisible, on le veut encore; mais Antoine Flouvat a-t-il commis une fraude contr'eux, comme ils l'avancent, par son consentement à l'acte de partage? leur a-t-il même préjudicié? & comment l'auroit-il pu alors? c'est trente ans avant qu'il contractât avec eux.

Le prix étoit vil : hé bien! en le supposant ainsi, Antoine Flouvat devoit se pourvoir en rescision dans les dix ans, & il ne l'a pas fait. La maison étoit divisible; mais, en reconnoissant qu'elle ne l'étoit point, quels intérêts a-t-il blessés, autres tout au plus que les siens? & il ne s'est plaint ni dans un temps utile, ni après.

Au reste, on ne convient point que la maison eût été dégradée; au contraire, elle avoit augmenté considérablement de valeur : on ne convient point qu'elle fût divisible : le contraire est de la plus grande notoriété; & d'ailleurs, quand on parle d'une indivisibilité, cela ne s'entend point strictement d'une indivisibilité absolue, d'une division impossible, mais de celle qui ne peut que devenir onéreuse & incommode pour tous les copartageans; enfin, Antoine Flouvat a eu tort, on le suppose; il s'est trompé en ne croyant pas divisible ce qui l'étoit; il pouvoit tirer un meilleur parti de la licitation. Toutes ces suppositions viennent se briser contre le défaut de qualité de ceux qui les proposent : on peut ne pas tirer de ses droits le meilleur parti possible; mais l'acte n'est pas moins valable, & il a tout son effet, s'il

2  
5  
10  
3  
1  
5  
6  
6  
1  
2  
2  
2  
3  
3  
3  
0  
0  
3  
8  
2

n'est point attaqué pour cause de lésion, ou autrement dans le temps déterminé, par la loi. On dit que les portions des deux frères dans la succession de leur père, étoient inégales, tandis que le partage suppose le contraire.

Les partages ne disent nulle part que les droits des parties fussent égaux. Le sieur Flouvat fait bien qu'il n'amandoit qu'un douzième dans la succession de son père, & la moitié de quatre autres douzièmes du chef de quatre sœurs forcloses. L'égalité n'avoit lieu que dans les biens maternels, en supposant la donation nulle; & en la considérant comme valable, il lui restoit toujours sa légitime qui lui donnoit un droit réel dans les objets du partage; mais quand Antoine Flouvat auroit pu le contester, il suffit qu'il l'ait reconnu; il a pu admettre son frère au partage, dans la supposition même qu'il auroit pu le lui refuser, ou le réduire à une moindre portion. Si ce consentement étoit sujet à révocation, lui seul en avoit le droit.

Il ne suffit pas, sans doute, de dire qu'un acte est frauduleux; & quand même il le seroit, il est indispensable de prouver qu'il est fait en fraude de la partie qui s'en plaint: or, l'on demande comment la licitation de 1749. pouvoit être, même soupçonnée, d'être faite en fraude des défendeurs qui ont acquis d'Antoine Flouvat, trente ans après; non seulement Antoine Flouvat pouvoit faire un partage inégal avec son frère, mais il pouvoit même

lui faire un délaissement gratuit. Considérons pour un moment l'acte sous ce point de vue : quel droit ont des acquéreurs postérieurs de trente ans, pour critiquer un acte de cette nature, fait avant qu'ils eussent aucun droit sur la chose ? toutes leurs clameurs se réduisent à dire qu'Antoine Flouvat a été lésé dans un partage fait avant qu'il contractât avec eux : hé bien ! qu'on leur passe toute cette idée de lésion ; qu'on la suppose du tiers au quart, même d'outre moitié, qu'en résulteroit-il ? qu'Antoine Flouvat pouvoit obtenir des lettres de rescision dans les dix ans ; il ne l'a pas fait ; il n'avoit plus même cette action, lors de la vente qu'il a faite aux défendeurs ; il ne la leur a pas transmise, & il ne l'auroit pu, puisqu'elle eût été prescrite : c'est ainsi qu'en passant tout aux défendeurs, leur condamnation n'est pas moins indispensable. Un Acte de 1747, avoué même frauduleux, ne seroit pas moins un titre décisif contr'eux.

Non seulement le partage de 1747 n'a point été annullé, & a toujours subsisté, mais de plus, il a été confirmé par un second partage général de 1754. C'est vainement qu'on dit que la date n'est pas certaine vis-à-vis un tiers, comme s'il étoit défendu à deux frères de faire leurs partages sous seing privé, ou qu'ils fussent obligés d'y appeler ceux avec qui ils pourroient contracter pendant tout le cours de leur vie. Le partage de 1754 a eu, & il a encore l'exécution la plus constante. Le sieur Flouvat,

1  
 2  
 3  
 4  
 5  
 6  
 7  
 8  
 9  
 10  
 11  
 12  
 13  
 14  
 15  
 16  
 17  
 18  
 19  
 20  
 21  
 22  
 23  
 24  
 25  
 26  
 27  
 28  
 29  
 30  
 31  
 32  
 33  
 34  
 35  
 36  
 37  
 38  
 39  
 40  
 41  
 42  
 43  
 44  
 45  
 46  
 47  
 48  
 49  
 50

chanoine ; jouit de chacun des objets sur lesquels son lot a été fixé : enfin , ce dernier partage est la ratification de celui de 1747 , qui est par-devant notaires.

Il est surprenant qu'on ose dire que l'acte de 1747 est demeuré sans exécution ; les parties n'ont cessé de s'y conformer , & on va donner de nouvelles preuves de son exécution , en répondant aux derniers moyens dans lesquels les défendeurs se retranchent.

De deux acquéreurs de la même chose , disent-ils , le premier qui s'en met en possession est préféré , & ils ont cet avantage sur le sieur Flouvat , chanoine.

On ne peut faire une plus mauvaise application des loix romaines qui avoient accordé cette préférence au second acquéreur , lorsqu'il a pris possession le premier.

Il n'y a point ici deux acquéreurs : on n'en connoît qu'un : ce sont les défendeurs. Le sieur Flouvat , chanoine , n'a rien acheté ; il tient son droit d'un partage. Ces loix n'ont pas dit , sans doute , que l'acquéreur d'un des cohéritiers est préférable à l'autre copartageant qui jouit en vertu de partage.

On fait que le partage n'est ni une aliénation de celui qui n'a pas la chose , ni une acquisition du cohéritier à qui elle échoit : le partage fixe & détermine les portions de chacun ; mais c'est d'eux-mêmes , ou du défunt dont ils partagent les biens , qu'ils tiennent leur propriété.



sieur Flouvat, chanoine, ses droits sur la maison, ajoute un consentement de sa part, à ce qu'*Antoine Flouvat loue le bas de la maison* ( en partie ), *autant de temps que le sieur Flouvat, chanoine, le jugera à propos* : ainsi Antoine Flouvat jouissoit de ce bas de maison pour son frère même, à qui il en laissoit l'usage précaire : le propriétaire jouit par son locataire & fermier ; si le sieur Flouvat, chanoine, avoit besoin d'une priorité de possession, il l'auroit en sa faveur : l'objection se rétorque donc contre les défendeurs.

Il seroit inutile d'ajouter que la loi *quoties*, d'où est tirée l'objection des défendeurs, n'est plus observée dans la jurisprudence du parlement de Paris. On a pensé que la décision contraire favorisoit la mauvaise foi, en supposant que le vendeur n'étoit pas lié par un premier contrat, & que la sûreté du commerce exigeoit qu'on donnât effet au premier contrat. M. Lépine de Grainville ( pag. 280 ) rapporte un arrêt du 16 juillet 1726, qui l'a ainsi jugé, quoique le premier contrat ne fût même que sous seing privé.

Les défendeurs se sont permis une objection plus frivole encore ; ils disent que le partage du 23 décembre 1754, porte que tous autres actes qu'ils pourroient avoir faits, seront regardés comme nuls, & ils appliquent cette convention au premier partage de 1747.

Le partage de 1754 confirme, au contraire, ex-



*de contr. empt.* suppose que Titius a promis de payer à Seïus une pension annuelle de cent muids de blé sur tel fonds : ce n'est point là un usufruit, mais une charge. La loi 38, *de servitut. leg.* qui dit qu'un tuteur a pu vendre un héritage dont le revenu annuel avoit été légué par le père des mineurs à sa femme, n'est pas non plus dans le cas de l'usufruit : la veuve étoit légataire, non de l'usufruit, mais du revenu annuel que le propriétaire recevoit, *reditus fundi*. La loi dit qu'on paiera à la légataire la même somme que le testateur retiroit, *quantitatem quam pater familias ex locatione fundi redigere consueverat*. La femme n'avoit pas droit de jouir par elle-même; ce n'étoit pas même l'usage qui lui avoit été légué, encore moins l'usufruit : le propriétaire étoit donc pleinement le maître de vendre, en payant annuellement telle somme : c'étoit une charge de la succession, & non une réserve. Les autorités de Cujas & autres, invoquées par les défendeurs, ne sont relatives également qu'à une charge retenue sur la chose vendue, & non pas à l'usufruit.

Les loix diffèrent un peu de la doctrine des défendeurs : la loi dern. ff. *de usu & habit.* leur apprend que le propriétaire ne peut vendre la chose sujette à un simple usage, ni même y apporter le moindre changement : *Usuariæ rei speciem is cuius proprietas est nullo modo commutare potest*; elle défend même le changement en mieux, *etiam in meliorem statum commutata*.

*commutata*. La loi 5, §. 1, *si usufr. pet.* dit que l'action de l'usufruitier pour jouir, a lieu, & contre le propriétaire, & contre tout possesseur, & *adversus dominum . . . & adversus quemcumque possessorem*. L'usufruitier peut vendre son usufruit : *Cui usufructus legatus est, etiam invito hærede, cum extraneo vendere potest*, dit la loi 67, ff. *de usufr.* mais ces loix se sont trompées : c'est, suivant les défendeurs, le propriétaire qui peut vendre l'usufruit d'un autre : on pourroit prétendre avec les mêmes principes, que l'usufruitier peut valablement vendre la propriété.

On dit encore que le propriétaire peut vendre des bois de haute-futaie, malgré l'usufruit; mais, suivant la loi 11, ff. *de usufr. & quemadm.* Les bois de haute-futaie ne font pas partie de l'usufruit, sauf la glandée; & la loi 10, ff. *de usufr.* dit que les arbres abattus par le vent appartiennent au propriétaire & non à l'usufruitier : il n'est pas surprenant que le propriétaire puisse disposer de ce qui est à lui; mais il s'agit ici de savoir s'il peut vendre le bien d'autrui, en le dédommageant. Cette prétention, à laquelle se réduit en dernière analyse la contestation, ne trouvera pas, sans doute, beaucoup de partisans.

Monsieur l'Abbé MILANGES DE NEULHAT,  
Rapporteur.

POUZOL, Procureur.

20  
7-  
10  
3-  
1  
5  
6  
6  
2  
2  
3  
3  
3  
0  
0  
3  
8  
2